

**ARRETE REGLEMENTANT BRUITS DE VOISINAGE  
(ABOIEMENTS CHIENS)**

Le Maire de SAINT RESTITUT (Drôme)

Vu le code de l'environnement  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334.31

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015183-0024 du 2/7/2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

**Article 2 :**

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler et gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens, dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos, attenant ou non à une habitation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché et prendra effet dès sa publication.

**Article 4 :**

Monsieur le maire de la commune de SAINT RESTITUT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté transmise à :  
-Gendarmerie ST PAUL 3 CHATEAUX  
-sera affiché.



Fait à St Restitut,  
le 09/04/2017  
Le Maire : Y.ARMAND